



PREFETE DES HAUTES PYRENEES
Cabinet - Pôle Communication Interministérielle

Pôle communication interministérielle : 05.62.56.65.05

pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr

[facebook.com/Préfet des Hautes-Pyrénées](https://facebook.com/Préfet%20des%20Hautes-Pyrénées) [twitter.com/@Prefet65](https://twitter.com/Prefet65)

site internet : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Tarbes le 18 novembre 2016

Influenza aviaire hautement pathogène H5N8
dans des pays voisins de la France :

le Ministère de l'Agriculture met en place des mesures de protection des élevages

À la suite de la découverte de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans plusieurs pays d'Europe¹, et sur la base d'un avis de l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire), le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de «négligeable» à «modéré» sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit d'un virus différent de ceux à l'origine de la crise de grippe aviaire rencontrée dans les élevages début 2016.

Les cas détectés récemment chez nos voisins européens touchant plus particulièrement les oiseaux migrateurs, le ministère a également relevé le niveau de risque dans les zones humides qui concentrent la faune sauvage et constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs. Dans ces zones dites «zones écologiques à risque particulier» (voir carte en annexe), le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire est désormais qualifié d'«élevé».

Le département n'est pas concerné par une zone écologique à risque particulier. Les Hautes-Pyrénées sont donc classées en risque «modéré».

Cette élévation du niveau de risque conduit à **mettre en place sur l'ensemble du territoire des mesures de biosécurité renforcées**, définies par l'arrêté du 16 mars 2016, afin d'éviter toute incursion éventuelle de ce nouveau virus sur le territoire national.

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt souligne l'importance pour la filière avicole de ces mesures obligatoires de prévention qui sont destinées à nous prémunir de l'introduction en France de ce nouveau virus de l'influenza aviaire.

Les rassemblements d'oiseaux (foires, salons) font également l'objet de restrictions ; en particulier, les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites.

Pour tout rassemblement d'oiseaux, prendre contact avec la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

À ce stade, **les conditions d'exercice de la chasse au gibier à plumes ne sont pas modifiées**. Il est rappelé toutefois aux chasseurs de respecter les mesures de biosécurité.

La vigilance de chacun est appelée pour signaler toute mortalité sur des oiseaux sauvages dès la découverte d'un cadavre de cygne, de canard, d'oie, de goéland, de mouette, de poule d'eau ainsi que celle de plusieurs cadavres d'autres oiseaux sauvages. Les signalements doivent être faits auprès de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

Il est rappelé qu'en l'état actuel des connaissances, ce nouveau virus n'est pas pathogène pour l'homme.

¹ : Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Hongrie, Pays Bas, Pologne, Suisse.

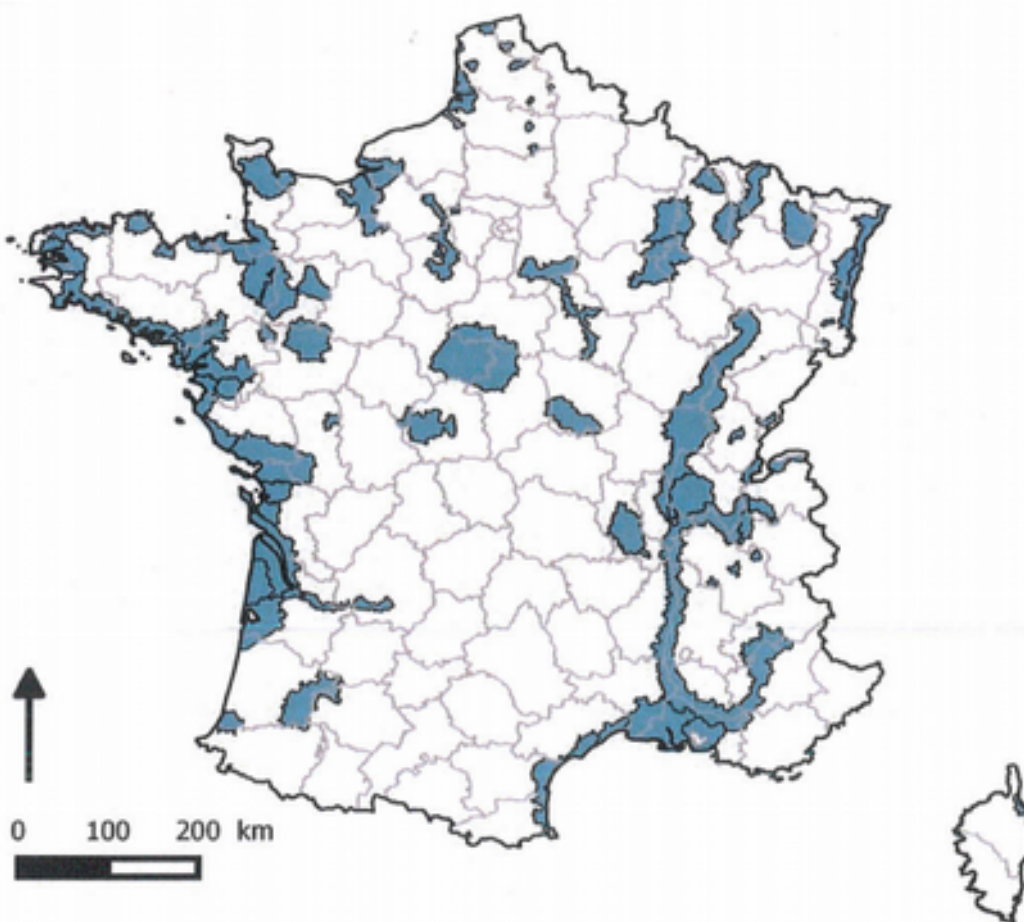
Contacts :

DCSPP65 : ddcspp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr / téléphone : 05 62 46 42 70

ONCFS65 : sd65@oncfs.gouv.fr / téléphone : 05 62 94 55 10 / 06 25 03 21 16



**Zones écologiques à risque particulier
vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP**



Niveau de risque

 Zones écologiques à risque particulier

source : Arrêté ministériel du 16 mars 2016
relatif aux niveaux du risque épizootique
en raison de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP
et aux dispositifs associés de surveillance
et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs